



Irrecevabilité d'une requête relative à de mauvaises conditions de détention en Hongrie : les détenus concernés doivent exercer les recours internes établis par une nouvelle loi

Dans sa décision dans l'affaire [Domján c. Hongrie](#) (requête n° 5433/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, un détenu se plaignait des conditions de sa détention dans plusieurs prisons en Hongrie.

La Cour relève qu'une nouvelle loi (« la loi de 2016 ») est entrée en vigueur en Hongrie le 1^{er} janvier 2017, à la suite de l'arrêt pilote rendu dans l'affaire [Varga et autres c. Hongrie](#). Dans cet arrêt, la Cour a constaté l'existence d'un problème général résultant du mauvais fonctionnement du système pénitentiaire hongrois.

La Cour considère que la loi de 2016 a établi un ensemble de recours, de nature tant préventive que compensatoire, qui garantissent en principe un véritable redressement pour les violations de la Convention découlant de la surpopulation carcérale et d'autres conditions de détention inappropriées en Hongrie. Elle conclut donc que M. Domján, le requérant, et toutes les autres personnes dans sa situation doivent utiliser les recours créés par la loi de 2016. M. Domján a exercé de tels recours, mais les procédures correspondantes sont toujours en cours. Sa requête est donc prématurée et doit être rejetée.

Principaux faits

Le requérant, Csaba Domján, est un ressortissant hongrois né en 1981, actuellement détenu à la prison de Szeged (Hongrie).

De décembre 2010 à juillet 2016, M. Domján fut détenu en Hongrie dans cinq prisons différentes. Depuis juillet 2016, il est détenu à la prison de Szeged. Il affirme avoir séjourné dans des cellules surpeuplées dans toutes ces prisons. Les cellules collectives auraient accueilli entre 3 et 28 détenus et, sauf dans une seule des prisons, chaque détenu aurait disposé de moins de trois mètres carrés d'espace vital. Par ailleurs, dans plusieurs prisons, la promenade aurait été limitée à une heure par jour et, dans une prison où M. Domján a été détenu pendant dix mois, les toilettes n'auraient été séparées de l'espace de vie que par un rideau.

Invoquant la législation interne pertinente, M. Domján s'est plaint devant le tribunal départemental de Szeged de ses conditions de détention. La procédure correspondante est actuellement pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 décembre 2016.

M. Domján soutenait que ses conditions de détention étaient contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et qu'aucune voie de recours effective ne lui était ouverte au niveau national, ce qu'il estimait emporter violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. De Gaetano (Malte),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Péter Paczolay (Hongrie), *juges*,

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour se réfère à son arrêt pilote du 10 mars 2015 concernant les conditions de détention en Hongrie (*Varga et autres c. Hongrie*, n^{os} 14097/12 et autres). Dans cet arrêt, elle a conclu à des violations des articles 3 et 13 de la Convention, en raison d'un problème général résultant du mauvais fonctionnement du système pénitentiaire hongrois. Elle a aussi jugé que la Hongrie devait établir en pratique des recours préventifs et compensatoires qui pourraient être exercés en cas d'allégations de violation de l'article 3 de la Convention fondées sur des conditions de détentions inhumaines et dégradantes.

La Cour relève que, le 25 octobre 2016, le Parlement hongrois a adopté une loi relative à l'arrêt *Varga et autres c. Hongrie*, destinée à établir des recours préventifs et compensatoires qui pourraient être exercés en cas de conditions de détention inadéquates, et que, le 1^{er} janvier 2017, cette loi est entrée en vigueur. Elle considère que la loi de 2016 a établi un ensemble de recours, de nature tant préventive que compensatoire, qui garantissent en principe un véritable redressement pour les violations de la Convention découlant de la surpopulation carcérale et d'autres conditions de détention inappropriées en Hongrie.

Quant au recours préventif, la loi de 2016 dispose que les plaintes de détenus ou de leurs représentants au sujet de conditions de détention qui emporteraient violation des droits fondamentaux doivent être introduites auprès du directeur d'un établissement pénitentiaire. Si ce dernier estime que la plainte est bien fondée, il doit prendre dans les quinze jours les mesures nécessaires, par exemple un transfert au sein du même ou vers un autre établissement. La nouvelle loi prévoit expressément un contrôle juridictionnel de la décision rendue par le directeur de la prison. De l'avis de la Cour, rien ne prouve que le nouveau système de recours n'offre pas des perspectives réalistes d'amélioration de conditions de détention inappropriées. Quant au recours compensatoire, la Cour juge que la réparation proposée – entre quatre et cinq euros par jour de conditions de détention inappropriées – n'est pas déraisonnable, eu égard aux réalités économiques.

Compte tenu de son constat selon lequel la loi de 2016 respecte en principe les critères énoncés dans l'arrêt pilote *Varga et autres c. Hongrie*, la Cour considère que M. Domján et toutes les autres personnes dans sa situation doivent utiliser les recours introduits par cette nouvelle loi. En réponse à une demande d'information formulée par la Cour, M. Domján a affirmé avoir exercé de tels recours. Les procédures correspondantes sont toutefois toujours en cours. La Cour note que M. Domján a la possibilité d'introduire une nouvelle requête devant elle si son recours devant les juridictions internes ne se termine pas en sa faveur. Elle en conclut que la requête de M. Domján est prématurée et doit être rejetée en application de l'article 35 (critères de recevabilité).

Autres articles

La Cour ayant jugé que les deux nouveaux recours établis par la loi de 2016 étaient effectifs, elle conclut que le grief tiré par M. Domján de l'article 13 (droit à un recours effectif) est manifestement mal fondé et doit donc être rejeté.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.